



Assurances professionnelles by Hiscox
Conventions spéciales
Responsabilité des Dirigeants

Penser à tout,
et surtout à vous

Sommaire

1.	Définitions	3
2.	Description des garanties	7
2.1	Les garanties principales	7
2.1.1	La garantie des frais de défense	7
2.1.2	La garantie du remboursement de l'assuré	7
2.1.3	La garantie des frais de défense en cas d'urgence	7
2.1.4	La garantie des autres frais en cas d'urgence	7
2.1.5	La garantie des indemnités	7
2.1.6	La garantie du remboursement de l'assuré	8
2.2	Les garanties spécifiques	8
2.2.1	La garantie des réclamations liées aux rapports sociaux	8
2.2.2	La garantie de l'assuré suite à une faute jugée non séparable des fonctions d'un dirigeant	8
2.2.3	La garantie des représentants des intérêts de l'assuré dans les participations	8
2.2.4	La garantie des fondateurs	8
2.2.5	La garantie de l'assuré administrateur de ses filiales ou participations	9
2.2.6	La garantie des personnes morales administrateurs du preneur d'assurance	9
2.3	Les garanties additionnelles	9
2.3.1	La garantie des frais de représentation	9
2.3.2	La garantie des frais d'assistance psychologique	9
2.3.3	La garantie des frais de réhabilitation d'image	10
2.3.4	La garantie des frais en cas de gel des actifs d'un dirigeant	10
2.3.5	La garantie des frais en cas d'extradition d'une personne physique assurée	11
2.3.6	La garantie des frais de conseil pour l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire	11
2.3.7	La garantie des frais d'assistance liés à une garde à vue	11
2.3.8	La garantie des frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements	11
2.3.9	La garantie des frais liés à la désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	12
2.3.10	La garantie des frais dans le cadre d'une procédure de conciliation	12
2.3.11	La garantie des frais d'expert dans le cadre d'une procédure d'alerte	12
2.3.12	La garantie des frais en cas de contrôle fiscal d'une personne physique assurée	12
2.3.13	La garantie des sanctions pécuniaires	13
2.3.14	La garantie des frais de constitution de caution	13
2.3.15	La garantie des frais de gestion en cas de crise	13
2.3.16	La garantie des frais de médiation en cas de conflit	14
2.3.17	La reconstitution partielle des frais de défense	14
3.	Exclusions de garanties	15
3.1	Exclusions applicables à l'ensemble des garanties	15
3.2	Exclusions additionnelles applicables à la garantie de l'assuré dans le cadre d'une réclamation fondée sur une faute non séparable des fonctions d'un dirigeant	18
4.	Modification du risque en cours de période d'assurance	19
4.1	Principes généraux	19
4.2	Prise de contrôle du preneur d'assurance	19
4.3	Dissolution ou procédure collective à l'encontre du preneur d'assurance	19
4.4	Création/Acquisition de nouvelles filiales	20
4.5	Création/Acquisition de nouvelles participations	20
4.6	Cession de filiales ou participations	20
4.7	Placement de titres financiers de l'assuré	20
5.	En cas de sinistre	21
5.1	Vos déclarations	21
5.2	Gestion des sinistres	21

Les Conventions Spéciales « Responsabilité des dirigeants » sont spécialement conçues pour protéger les dirigeants lorsqu'est engagée leur responsabilité, exclusivement en leur qualité de **dirigeant**.

Elles font partie intégrante du **module** « Responsabilité des dirigeants » que **vous** avez souscrit, proposé par Hiscox.



1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conventions Spéciales, et en complément des dispositions des Conditions Générales régissant le **module** « Responsabilité des Dirigeants », certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous.

Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Dirigeant

Les **dirigeants de droit** :

Toute personne physique, salariée ou non de l'**assuré**, investie régulièrement au sein de l'**assuré** ou d'une **participation** au regard de la loi ou des statuts de fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance d'une personne morale, et notamment :

- président et membres du conseil d'administration ;
- président et membres du conseil de surveillance ;
- président de société par action simplifiée ;
- représentants permanents des personnes morales administrateurs de l'**assuré** ;
- administrateurs en titre ou délégués ;
- membres des divers comités mis en place en interne par l'**assuré** ;
- membres du directoire y compris le président du directoire ;
- directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- associés commandités gérants ;
- gérants ;
- membres du bureau d'une association ou organisme caritatif ou fédération ou fondation **À L'EXCLUSION DES FONDS DE PENSION** ;
- membres des comités d'entreprise et comités d'établissement, ainsi que délégués du personnel ;
- liquidateurs amiables de l'**assuré** ;
- toute personne physique exerçant la fonction de Directeur des systèmes d'information (DSI) et/ou Délégué à la protection des données (DPO) ;
- toute personne physique qui serait investie de fonctions similaires au sein de l'**assuré** au regard du droit étranger applicable ;

À L'EXCLUSION DES AUDITEURS EXTERNES.

Les **dirigeants de fait** :

Toute personne physique, préposée ou non de l'**assuré**, dont la responsabilité individuelle ou solidaire est recherchée ou engagée :

- en tant que dirigeant de fait de l'**assuré** devant toute juridiction compétente ; ou
- dans le cadre de ses fonctions d'administration, de direction, de supervision ou de gestion exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de l'**assuré** ; ou

- en tant que directeur juridique, directeur financier, responsable des assurances (« risk manager ») ou leurs équivalents étrangers ; ou
- en tant que « shadows director » ou « de facto director » au sens de la section 251 (1) (2) du « United Kingdom Companies Act of 2006 ».

Expert Toute personne répondant, vis-à-vis de l'**assuré**, aux critères d'indépendance visés à l'article L. 611-13 du Code de commerce relatif au mandataire *ad hoc*, et mandatée par l'**assuré** en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire *ad hoc* aux fins d'accomplir une mission dans le cadre d'une procédure d'alerte visée à l'article « La garantie des frais d'**expert** dans le cadre d'une procédure d'alerte ».

NE PEUVENT PAS ÊTRE MANDATÉS COMME **EXPERT** :

- UN ACTIONNAIRE DE L'**ASSURÉ** OU D'UNE SOCIÉTÉ DÉTENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE 50 % DES DROITS DE VOTE DU **PRENEUR D'ASSURANCE** ;
- UNE PERSONNE AYANT UN LIEN DE PARENTÉ AVEC UN **DIRIGEANT** DE L'**ASSURÉ** ;
- UN EXPERT-COMPTABLE OU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'**ASSURÉ**, SAUF SI CELUI-CI A CESSÉ D'EXERCER CES FONCTIONS POUR LE COMPTE DE L'**ASSURÉ** DEPUIS PLUS DE 2 (DEUX) ANS.

État Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par **État**, il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut

Faute Toute erreur de fait ou de droit, omission, imprudence ou négligence fautives, toute déclaration inexacte, toute violation d'obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion alléguée ou établie, commises ou prétendument commises par une ou plusieurs **personnes assurées**, et qui engagent leur responsabilité exclusivement en leur qualité de **dirigeant**.

Guerre Toute guerre déclarée par un ou plusieurs **États** ou **nations**, une intervention militaire menée par un ou plusieurs **États** ou par une ou plusieurs **nations**, une invasion militaire, une révolution, une insurrection ou une rébellion. Il est entendu que la **guerre** peut être une guerre civile ou non.

Nation Ensemble d'êtres humains formant une communauté politique et partageant une même histoire, et/ou culture et/ou tradition et/ou langue et/ou origine et/ou territoire.

Opération cyber Accès à ou utilisation d'un **système informatique** par ou pour le compte d'un **État** aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un système informatique ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un **système informatique** qui appartient à un autre **État** ou est situé dans un autre **État**.

Service essentiel Désigne :

- un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou
- un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou
- un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou
- les services de défense ou de sécurité d'un **État**.

Fondateur

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou employé du **preneur d'assurance** ou de l'une de ses **filiales**, qui procède ou a procédé aux opérations de constitution du **preneur d'assurance** ou de toute autre personne morale destinée à devenir et effectivement devenue une **filiale**.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES **FONDATEURS** LES CONSEILS ET AUTRES PRESTATAIRES EXTERNES À L'**ASSURÉ** QUI PARTICIPENT OU ONT PARTICIPÉ AUX OPÉRATIONS DE CONSTITUTION DU **PRENEUR D'ASSURANCE** OU DE SES **FILIALES**.

Institution financière

Tout établissement de crédit, établissement financier, organisme de placement collectif en titres financiers, toute société civile de placement immobilier, société de gestion, entreprise de marché, entreprise d'investissement, tout organisme d'assurance ou de réassurance, toute société ou fonds d'investissement, toute société de capital-risque ou de capital développement, toute société à capital variable, société de bourse, organisme de placement collectif de valeurs mobilières y compris fonds de pension, ainsi que toute entité qui serait soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ou de toute autorité équivalente à l'étranger.

Participation

- Toute entité juridique, autre qu'une **filiale**, dont une partie du capital est détenue par l'**assuré** à la date d'effet du présent **module**, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales**.
- Toute entité juridique à but non lucratif, créée ou contrôlée par l'**assuré**, ou constituée pour la défense de **ses** intérêts, ou dont l'objet est en relation avec l'exercice de **son activité professionnelle**.
- Toute personne morale listée spécifiquement par avenant au **module** « Responsabilité des Dirigeants ».

À L'EXCLUSION DE :

- TOUTE **INSTITUTION FINANCIÈRE** ;
- TOUTE SOCIÉTÉ EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUÉ UN **PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS** AUX ÉTATS-UNIS OU SUR LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS.

Personne assurée

En complément de la définition prévue au sein des Conditions Générales :

- tout **dirigeant** présent, passé ou futur de l'**assuré** ;
- tout **dirigeant** d'une **filiale** acquise par l'**assuré** qui a conservé une fonction au sein de l'**assuré** après l'acquisition de ladite **filiale** ;
- toute personne physique ayant participé à la création de l'**assuré** dont la responsabilité personnelle ou solidaire est recherchée en tant que **fondateur** de l'**assuré** ;
- les employés de l'**assuré** lorsqu'ils font l'objet d'une **réclamation** dans l'exercice d'une fonction de **dirigeant de droit** d'une **participation** ;
- le conjoint légal, concubin, partenaire en vertu d'un Pacte Civil de Solidarité ou ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur selon les dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005 d'une **personne** physique **assurée**, suite à une **faute** commise par cette personne ;
- les héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit d'un **dirigeant** décédé ou frappé d'incapacité juridique ou déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ou un sursis de paiement, lorsqu'ils font l'objet d'une **réclamation** suite à une **faute** commise par ce **dirigeant** ;
- les **dirigeants**, ainsi que les employés présents, passés ou futurs, de l'**assuré** lorsqu'ils font l'objet :
 - d'une **réclamation liée aux rapports sociaux** ; ou
 - d'une **réclamation** engageant conjointement leur responsabilité personnelle ;
- l'**assuré**, mais uniquement dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur une « *faute non séparable des fonctions* » d'un **dirigeant**.

Placement de titres financiers

L'émission, la cession, l'achat ou le rachat de **titres financiers**, y compris toute opération d'appel public à l'épargne sur un marché réglementé, tout placement sous la forme d'un programme de type ADR (American Depositary Receipt), ADS (American Depositary Share), GDR (Global Depositary Receipt) ou tout placement privé (y compris dans le cadre d'un placement faisant référence à la règle américaine « 144 A » du « Securities Act of 1933 »).

Réclamation liée aux rapports sociaux

Toute **réclamation** introduite à l'encontre d'une **personne** physique **assurée** mettant en cause sa responsabilité individuelle ou solidaire et fondée sur une **faute** résultant de la violation des règles applicables aux rapports sociaux telle que notamment :

- le non-respect d'une promesse d'embauche ;
- la discrimination ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- l'atteinte à la vie privée ;
- le refus de promotion ou titularisation jugé injustifié ;
- l'entrave à une opportunité de carrière ;
- la rétrogradation ou toute autre forme de sanction disciplinaire jugée abusive ;
- la non-reconduction jugée abusive d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- le licenciement jugé abusif ou sans cause réelle et sérieuse ;
- le non-respect des droits acquis individuellement ou collectivement ;
- l'entrave au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

À L'EXCLUSION DE TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE À L'ENCONTRE DE L'**ASSURÉ** OU D'UNE **PARTICIPATION**.

Titres financiers

Selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier :

- les titres de capital émis par les sociétés par action ;
- les titres de créance.

À L'EXCLUSION DES EFFETS DE COMMERCE, DES BONS DE CAISSE ET DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM.

2. Description des garanties

Le **module** « Responsabilité des Dirigeants » a pour objet de garantir les **personnes assurées** contre les conséquences pécuniaires de toutes **réclamations** garanties qui viendraient à être formulées à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Nous couvrons lesdites **réclamations** dans la limite des **plafonds de garantie** et **sous-plafonds de garanties** fixés aux Conditions Particulières, et sous réserve des autres conditions et limites du **module** « Responsabilité des Dirigeants ».

Sous réserve des dispositions de l'article 3.7 « Sanctions » des Conditions Générales, les présentes Conventions Spéciales ont vocation à s'appliquer, dans la limite des juridictions couvertes telles que spécifiées dans les Conditions Particulières, quels que soient :

- le lieu géographique de survenance du **sinistre** ;
- le pays d'immatriculation de l'**assuré** ;
- la nationalité de la **personne assurée** ;
- la nationalité de l'autorité ou du **tiers** formulant la **réclamation** garantie.

2.1 Les garanties principales

2.1.1 La garantie des frais de défense

Nous prenons en charge les **frais de défense** exposés par toute **personne assurée** suite à une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, y compris dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire, et dans ce dernier cas qu'elle soit civile, commerciale ou pénale.

La garantie des **frais de défense** est subordonnée à **notre** accord écrit préalable.

Toutefois, en cas d'urgence, les **frais de défense** exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1.3 « La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence » ci-dessous.

2.1.2 La garantie du remboursement de l'assuré

Nous remboursons ces **frais de défense** à l'**assuré** (en hors taxe dans le cas où l'**assuré** récupère la TVA) dès lors qu'il pouvait légalement les prendre en charge en lieu et place des **personnes assurées** concernées au regard de la législation étrangère applicable.

2.1.3 La garantie des frais de défense en cas d'urgence

Nous prenons en charge les **frais de défense** que toute **personne assurée** aurait été dans l'obligation d'engager sans avoir pu obtenir **notre** accord écrit préalable compte tenu de l'urgence, à condition que la ou les **personnes assurées** concernées **nous** en informent au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du premier jour où lesdits **frais de défense** ont été engagés.

La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de vos Conditions Particulières.

2.1.4 La garantie des autres frais en cas d'urgence

Les autres frais relevant des garanties additionnelles suivantes peuvent également faire l'objet d'une prise en charge en cas d'urgence dans les mêmes conditions et limites que les **frais de défense** ci-avant :

- la garantie des frais de représentation ;
- la garantie des frais d'assistance psychologique ;
- la garantie des frais de réhabilitation d'image ;
- la garantie des frais en cas d'extradition d'une **personne physique assurée** ;
- la garantie des frais de gestion en cas de crise.

La garantie de ces autres frais en cas d'urgence fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de vos Conditions Particulières. Il est exprimé en pourcentage du **sous-plafond de garantie** applicable à la garantie additionnelle concernée.

2.1.5 La garantie des indemnités

Nous prenons en charge les **indemnités** dues par toute **personne assurée** au titre d'un **sinistre** garanti faisant suite à une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

- 2.1.6 La garantie du remboursement de l'**assuré**
- Nous** remboursons à l'**assuré** (en hors taxe dans le cas où l'**assuré** récupère la TVA) les **indemnités** dues par toute **personne assurée** au titre d'un **sinistre** garanti faisant suite à une **réclamation** garantie introduite à l'encontre de la **personne assurée** concernée pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, dès lors que l'**assuré** pouvait légalement prendre en charge le paiement de ces **indemnités** en lieu et place de la **personne assurée** concernée au regard de la législation applicable.
- 2.2 Les garanties spécifiques
- LES GARANTIES SPÉCIFIQUES CI-DESSOUS SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES PRINCIPALES CI-DESSUS.
- 2.2.1 La garantie des **réclamations liées aux rapports sociaux**
- Nous** prenons en charge les **frais de défense** ainsi que les **indemnités** supportées à titre personnel par toute **personne** physique **assurée** dans le cadre d'une **réclamation liée aux rapports sociaux** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**,
- À L'EXCLUSION :
- DE TOUTE **RÉCLAMATION** RELATIVE AU PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE PRÉAVIS, DE CONGÉS PAYÉS, D'INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT, DE SALAIRES ET/OU DE TOUTE AUTRE SOMME DUE AU TITRE DE L'EXÉCUTION OU DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGALES, CONVENTIONNELLES OU CONTRACTUELLES ;
 - DE TOUTE **RÉCLAMATION** RELATIVE À DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS OU D'OBLIGATIONS OU TOUTE AUTRE FORME DE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES **DIRIGEANTS** OU EMPLOYÉS.
- 2.2.2 La garantie de l'**assuré** suite à une **faute** jugée non séparable des fonctions d'un **dirigeant**
- Nous** prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'un **dirigeant** de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et pour laquelle une décision de justice ayant acquis force de chose jugée a totalement écarté la responsabilité civile personnelle dudit **dirigeant** au motif que la **faute** à l'origine de ladite **réclamation** constitue une « *faute non séparable des fonctions* » :
- les **frais de défense** de l'**assuré**,
 - les **indemnités** mises à la charge de l'**assuré**.
- Nous** ne prendrons en charge à ce titre que la seule part des **frais de défense** et **indemnités** relevant de la **faute** jugée non séparable des fonctions.
- 2.2.3 La garantie des représentants des intérêts de l'**assuré** dans les **participations**
- Nous** prenons en charge les **frais de défense** ainsi que les **indemnités** supportées par toute **personne** physique **assurée** dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** mettant en cause sa responsabilité personnelle en sa qualité de :
- **dirigeant de droit** agissant, au sein d'une **participation**, en tant que représentant permanent de l'**assuré** ou sur mandat exprès de cette dernière ; ou
 - représentant siégeant, à la demande de l'**assuré**, au sein de tout comité d'une **participation** créée au titre du gouvernement d'entreprise, y compris au regard d'une législation étrangère, ou chargé par l'**assuré** de la surveillance d'une **participation**.
- Les personnes physiques qui n'avaient plus la qualité de représentant de l'**assuré** au sein d'une **participation** à la date de prise d'effet du présent **module** mais qui exercent toujours une fonction au sein de l'**assuré** après la date de prise d'effet du présent **module**, conservent la qualité de **personne assurée** pour les besoins de la présente garantie spécifique.
- 2.2.4 La garantie des **fondateurs**
- Nous** prenons en charge les **frais de défense** ainsi que les **indemnités** supportées par un **fondateur** dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en cause sa responsabilité individuelle ou solidaire à raison d'une **faute** qu'il aurait commise lors de la constitution du **preneur d'assurance** ou de toute autre personne morale destinée à devenir et effectivement devenue une **filiale**.

2.2.5 La garantie de l'assuré administrateur de ses filiales ou participations

Nous prenons les **frais de défense** et les **indemnités** prévues à l'article 2.1 « Les garanties principales » ci-dessus, lorsqu'une **réclamation** est introduite à l'encontre de toute personne morale exerçant des fonctions de direction, de représentation ou de surveillance au sein du **preneur d'assurance** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** en cette qualité. La personne morale concernée bénéficie, dans ce cadre, de la qualité de **personne assurée**.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIES PRÉVUES À L'ARTICLE 3 « EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE GARANTIES » DU PRÉSENT **MODULE**, SONT ÉGALEMENT EXCLUES DES GARANTIES :

- TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE SPÉCIFIQUE « GARANTIE DE L'**ASSURÉ** SUITE À UNE **FAUTE** JUGÉE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS D'UN **DIRIGEANT** » ;
- TOUTE **RÉCLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX**.

La prise en charge des **frais de défense** de l'**assuré** administrateur de ses **filiales et participations** est subordonnée à **notre** accord écrit préalable.

2.2.6 La garantie des personnes morales administrateurs du preneur d'assurance

Nous prenons en charge les **frais de défense** et les **indemnités** prévues à l'article 2.1 « Les garanties principales » ci-dessus, lorsqu'une **réclamation** est introduite à l'encontre de l'**assuré**, pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, au titre des fonctions de direction, de représentation ou de surveillance au sein d'une **filiale** ou d'une **participation**. L'**assuré** bénéficie, dans ce cadre, de la qualité de **personne assurée**.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIES PRÉVUES À L'ARTICLE 3 « EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE GARANTIES » DU PRÉSENT **MODULE**, SONT ÉGALEMENT EXCLUES DES GARANTIES :

- TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE SPÉCIFIQUE « GARANTIE DE L'**ASSURÉ** SUITE À UNE **FAUTE** JUGÉE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS D'UN **DIRIGEANT** » ;
- TOUTE **RÉCLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX**.

La prise en charge des **frais de défense** de l'**assuré** administrateur de ses **filiales et participations** est subordonnée à **notre** accord écrit préalable.

2.3 Les garanties additionnelles

2.3.1 La garantie des frais de représentation

Nous prenons en charge l'ensemble des frais supportés à titre personnel par toute **personne** physique **assurée** ayant reçu, pour la première fois pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, une convocation écrite d'une juridiction ou d'une autre autorité officielle requérant son audition ou sa comparution dans le cadre de toute enquête, instruction, investigation ou procédure ouverte à l'encontre :

- de l'**assuré** ou d'une **participation**, et/ou
- d'une **personne** physique **assurée**.

Par dérogation à la définition de **sinistre** figurant au sein des Conditions Générales régissant le **module** « Responsabilité des Dirigeants », la présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du **module** « RC des Dirigeants ».

Elle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de vos Conditions Particulières.

La prise en charge des frais de représentation est subordonnée à **notre** accord écrit préalable. Toutefois, en cas d'urgence, les frais de représentation exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1.2 « La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence » ci-dessus.

2.3.2 La garantie des frais d'assistance psychologique

Nous prenons en charge les honoraires du professionnel de santé choisi par la **personne** physique **assurée** pour l'aider et l'accompagner psychologiquement, elle-même et/ou les membres de son foyer fiscal, suite à une **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que

mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de vos Conditions Particulières.

La prise en charge des frais d'assistance psychologique est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**. Toutefois, en cas d'urgence, les frais d'assistance psychologique exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1.2 « La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence » ci-dessus.

2.3.3 La garantie des frais de réhabilitation d'image

Nous prenons en charge les honoraires de tout prestataire engagé pour réaliser une campagne de communication visant à réhabiliter l'image publique d'une **personne** physique **assurée** définitivement jugée comme ayant été indûment mise en cause dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et ce quel que soit le support média utilisé.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de vos Conditions Particulières. La prise en charge des frais de réhabilitation d'image est subordonnée à **notre** accord écrit préalable de l'**assureur**. Toutefois, en cas d'urgence, les frais de réhabilitation d'image exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1.2 « La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence » ci-dessus.

2.3.4 La garantie des frais en cas de gel des actifs d'un dirigeant

Nous prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **dirigeant** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les frais auxquels ledit **dirigeant** se trouve dans l'impossibilité de faire face suite à une privation d'actifs résultant d'une saisie, d'une confiscation, d'une mise sous séquestre ou d'un gel de biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, ordonnée par toute autorité administrative ou judiciaire pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Dans le cadre de cette garantie additionnelle, seuls sont pris en charge les frais du **dirigeant**, de son conjoint, concubin ou partenaire uni par un Pacte Civil de Solidarité et de leur(s) enfant(s) à charge limitativement énumérés ci-après :

- les dépenses relatives aux biens de consommation courante répondant à un besoin essentiel (denrées alimentaires et biens de première nécessité) ;
- les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet relatives à la résidence principale ;
- les frais de scolarité des enfants à charge ;
- les primes d'assurance habitation, d'assurance automobile, d'assurance accident de la vie, et d'assurance maladie ;
- les loyers ou montants des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale.

Ces frais ne sont pris en charge que dans la mesure où les sommes laissées à la libre disposition du **dirigeant** aux termes de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la privation de ses actifs sont insuffisantes pour régler les dépenses concernées, et que le **dirigeant** ne bénéficie d'aucun autre moyen pour y faire face.

La présente garantie additionnelle :

- prend effet à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la décision ordonnant la privation d'actifs et s'exerce dans la limite d'une durée de 12 (douze) mois maximum suivant la date de la décision ordonnant la privation d'actifs,
- prend automatiquement fin à la date d'effet de la révocation de la décision ordonnant la privation d'actifs, le cas échéant,
- fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que figurant au tableau des garanties et des franchises de vos Conditions Particulières.

La prise en charge des frais en cas de gel des actifs d'un **dirigeant** est subordonnée à :

- la communication de la décision de saisie, confiscation, mise sous séquestre ou de gel de biens mobiliers ou immobiliers pris par l'autorité administrative ou judiciaire à l'encontre du **dirigeant** concerné ; et
- la justification des frais ; et
- **notre** accord écrit préalable.

2.3.5 La garantie des frais en cas d'extradition d'une **personne physique assurée** **Nous** prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** introduite à l'encontre d'une **personne physique assurée** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les frais supportés par elle suite à une demande d'extradition ou un mandat d'arrêt délivré(e) à son encontre par toute autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire compétente.

Les frais que **nous** prenons en charge dans le cadre de cette garantie additionnelle sont exclusivement :

- les frais d'hébergement et de déplacement de la **personne physique assurée** concernée,
- les **frais de défense** supportés par la **personne physique assurée** concernée dans le cadre de tout recours destiné à contester la demande d'extradition et/ou le mandat d'arrêt devant toute juridiction compétente, y compris la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction équivalente.

À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE FRAIS.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de vos Conditions Particulières.

La prise en charge des frais d'extradition est subordonnée à **notre** accord écrit préalable. Toutefois, en cas d'urgence, les frais d'extradition exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1. ci-dessus.

2.3.6 La garantie des frais en cas de procédure de liquidation judiciaire En cas de procédure de liquidation judiciaire au sein du **preneur d'assurance** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **dirigeant**, **nous** prenons en charge les frais suivants engagés par le **preneur d'assurance** pendant la **période d'assurance** dans le cadre des procédures prévues par les articles L621-9 du Code de commerce et 145 du Code de procédure civile et ayant pour unique but d'instruire ou de justifier une procédure d'insuffisance d'actifs à l'encontre d'un **dirigeant** :

- les frais et honoraires d'avocat et/ou d'expert en vue de la préparation aux entretiens avec le liquidateur,
- les frais et honoraires d'avocat et/ou d'expert pour l'assistance aux expertises.

La présente garantie additionnelle ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de **180** (cent quatre-vingts) **jours** à compter de la date d'effet de la **police** et fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** de **50 000 €** (cinquante mille euros).

Cette prise en charge est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

2.3.7 La garantie des frais d'assistance en cas de garde à vue **Nous** prenons en charge les frais d'assistance engagés suite au placement en garde à vue ou toute autre procédure équivalente à l'étranger d'une **personne physique assurée** en raison d'une **faute**.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** de **30 000 €** (trente mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable. Toutefois, en cas d'urgence, les frais exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1. ci-dessus.

2.3.8 La garantie des frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements **Nous** prenons en charge les frais et honoraires d'avocat engagés par un **dirigeant** en vue d'assurer sa défense dans le cadre de toute assignation délivrée à son encontre devant le Tribunal de commerce pendant la **période d'assurance** et fondée sur une action en report de la date de cessation des paiements, telle que prévue par l'article L631-8 du Code de commerce.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** fixé à **20%** (vingt pour cent) du **plafond de garantie** principal et ne peut excéder **150 000 €** (cent cinquante mille euros). Elle ne s'applique qu'au bénéfice de l'**assuré** et de ses **filiales** immatriculées en France.

Cette prise en charge est subordonnée à un accord préalable écrit de l'**assureur**.

- 2.3.9 La garantie des frais liés à la désignation d'un mandataire *ad hoc*
- En cas de difficulté économique ou financière de l'**assuré**, **nous** prenons en charge les frais et honoraires du mandataire *ad hoc* nommé par le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire compétent en application des dispositions de l'article L. 611-3 du Code de commerce.
- Nous** prenons également en charge, sous réserve de **notre** accord préalable, les frais et honoraires d'avocat engagés dans le but d'obtenir la nomination du mandataire *ad hoc*.
- Par dérogation à la définition de **sinistre** figurant au sein des Conditions Générales régissant le **module** « Responsabilité des Dirigeants », la présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du **module** « Responsabilité des Dirigeants ».
- Elle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de **vos** Conditions Particulières.
- 2.3.10 La garantie des frais dans le cadre d'une procédure de conciliation
- En cas de difficulté économique ou financière de l'**assuré**, **nous** prenons en charge les frais et honoraires du conciliateur nommé par le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire compétent et/ou de l'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire compétent pour établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'**assuré** dans le cadre de la procédure de conciliation visée par les articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce.
- Nous** prenons également en charge, sous réserve de **notre** accord préalable, les frais et honoraires d'avocat engagés dans le but d'obtenir la nomination du conciliateur.
- Par dérogation à la définition de **sinistre** figurant au sein des Conditions Générales régissant le **module** « Responsabilité des Dirigeants », la présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du **module** « Responsabilité des Dirigeants ».
- Elle fait l'objet d'un **sous-plafond** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de **vos** Conditions Particulières.
- 2.3.11 La garantie des frais d'expert dans le cadre d'une procédure d'alerte
- Nous** prenons en charge les frais et honoraires de tout **expert** mandaté par l'**assuré** pour accomplir une mission dans le cadre d'une procédure d'alerte visant l'**assuré** et déclenchée pendant la **période d'assurance** à l'initiative :
- des associés ou des actionnaires de l'**assuré** (articles L. 223-36 et L. 225-232 du Code de commerce), ou
 - du commissaire aux comptes de l'**assuré** (articles L. 234-1 et suivants du Code de commerce), ou
 - du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de l'**assuré** (article L. 234-3 du Code de commerce), ou du président du tribunal de commerce (article L. 611-2 du Code de commerce) convoquant les **dirigeants** de l'**assuré**.
- La prise en charge des frais d'**expert** dans le cadre d'une procédure d'alerte est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.
- Par dérogation à la définition de **sinistre** figurant au sein des Conditions Générales régissant le **module** « Responsabilité des Dirigeants », la présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du **module** « RC des Dirigeants ».
- Elle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de **vos** Conditions Particulières.
- 2.3.12 La garantie des frais en cas de contrôle fiscal d'une **personne** physique **assurée**
- Nous** prenons en charge l'ensemble des frais exposés par toute **personne** physique **assurée** dans le cadre d'un examen de sa situation fiscale effectué par l'administration des impôts en vertu des dispositions de l'article L. 12 du Livre des procédures fiscales, lorsque ce contrôle fiscal est ouvert pendant la **période d'assurance** et intervient lui-même dans le cadre d'une enquête, investigation ou procédure ouverte pendant la **période d'assurance** à l'encontre de l'**assuré** dans le cadre de ses **activités professionnelles**.
- La prise en charge des frais en cas de contrôle fiscal d'une **personne** physique **assurée** est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.
- Par dérogation à la définition de **sinistre** figurant au sein des Conditions Générales régissant le **module** « Responsabilité des Dirigeants », la présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du **module** « RC des Dirigeants ».

Elle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises de vos** Conditions Particulières.

2.3.13 La garantie des sanctions pécuniaires

Par dérogation aux dispositions de l'exclusion « Sanctions pécuniaires » des présentes Conventions Spéciales, **nous** prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'un **dirigeant** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les sanctions pécuniaires qui lui sont infligées par une autorité administrative, à condition qu'elles soient assurables selon la réglementation applicable dans le pays ou l'État dans lequel elles ont été prononcées.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises de vos** Conditions Particulières.

Dans le cadre de cette garantie additionnelle, le **dirigeant** visé par la sanction pécuniaire conservera à sa charge une quote-part équivalente à 20 % du montant de cette sanction.

La quote-part supportée par le **dirigeant** visé par la sanction pécuniaire ne vient pas réduire le **sous-plafond de garantie** fixé pour chaque période au sein du tableau des garanties et des **franchises de vos** Conditions Particulières.

2.3.14 La garantie des frais de constitution de caution

Nous prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'une **personne** physique **assurée** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les frais supportés par elle et liés à la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt de garantie en application de la législation applicable à la détention préventive tels que :

- la prime payée pour obtenir un tel cautionnement ou dépôt de garantie auprès d'un établissement spécialisé,
- les frais de dossier pour obtenir un tel cautionnement ou dépôt de garantie,
- les intérêts annuels non acquis sur l'argent donné en garantie par la **personne** physique **assurée** concernée pour obtenir un tel cautionnement ou dépôt de garantie, dans la limite de la moyenne annuelle du taux d'intérêt EONIA,

À L'EXCLUSION DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT OU DU DÉPÔT DE GARANTIE EN LUI-MÊME.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond de garantie** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises de vos** Conditions Particulières.

La prise en charge des frais de constitution de caution est subordonnée à **notre** accord écrit préalable.

2.3.15 La garantie des frais de gestion en cas de crise

Nous prenons en charge :

- le coût des prestations de gestion de crise aux fins de préserver la réputation de toute **personne** physique **assurée** au regard de tout **fait dommageable** susceptible de donner lieu à une **réclamation** garantie, à condition que ce fait dommageable survienne et **nous** soit déclaré à titre conservatoire pendant la même **période d'assurance** ;
- le coût des prestations de gestion de crise aux fins de préserver la réputation de toute **personne** physique **assurée** suite à une procédure d'extradition et/ou d'arrestation engagée à son encontre ; cette garantie a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du **module** « RC des Dirigeants » ;
- le coût des prestations de gestion de crise aux fins de préserver la réputation de toute **personne** physique **assurée** suite à une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et définitivement jugée abusive.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond** de garantie par **sinistre** tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises de vos** Conditions Particulières.

La prise en charge des frais de gestion en cas de crise est subordonnée à **notre** accord écrit préalable. Toutefois, en cas d'urgence, les frais de gestion en cas de crise exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 2.1.2 « La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence » ci-dessus.

En cas de déclaration(s) à titre conservatoire effectuée(s) pouvant donner lieu à une ou plusieurs **réclamations** garanties à l'encontre d'une ou plusieurs **personnes** physiques **assurées** dont les intérêts sont en conflit, chaque **personne** physique **assurée** pourra avoir recours au conseil d'une société de gestion de crise différente. Les coûts des prestations de gestion de crise y afférents seront pris en charge :

- dans la limite de 10 000 (dix mille) euros (i) par **personne** physique **assurée** concernée, (ii) par société de gestion de crise, (iii) par **sinistre** et (iv) par **période d'assurance**,
- et dans la limite du **sous-plafond de garantie** applicable à la présente garantie additionnelle et spécifiée dans **vos** Conditions Particulières.

LES FRAIS DE PUBLICATION DE TOUTE DÉCISION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE DEMEURENT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE ADDITIONNELLE.

2.3.16 La garantie des frais de médiation en cas de conflit

Nous prenons en charge les frais et honoraires du médiateur conjointement désigné par toute **personne** physique **assurée** et l'**assureur** afin de résoudre un litige les opposant quant au champ d'application des garanties principales du présent **module** au titre d'une **réclamation**, dans l'hypothèse où les parties ne seraient pas parvenues à régler seules ledit litige.

L'objet d'une telle médiation est d'accompagner la ou les **personnes** physiques **assurées** concernées ainsi que l'**assureur** durant les négociations afin d'éviter toute détérioration des relations entre les parties et, si possible, de parvenir à un règlement amiable du litige. Elle ne préjuge toutefois pas d'un recours aux tribunaux compétents en cas d'échec des négociations ou au médiateur des assurances français ou tout équivalent étranger.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond** de garantie tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de **vos** Conditions Particulières.

2.3.17 La reconstitution partielle des **frais de défense**

Nous prenons en charge, en cas d'épuisement du montant de garantie principal prévu aux Conditions Particulières et nonobstant cet épuisement, les **frais de défense** additionnels exposés par toute **personne assurée** dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sous réserve que la **personne assurée** concernée n'ait pas été visée par la ou les **réclamations** ayant concouru à l'épuisement du montant de garantie principal.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'un **sous-plafond** de garantie tel que mentionné au sein du tableau des garanties et des **franchises** de **vos** Conditions Particulières.

3. Exclusions de garanties

OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE GARANTIE PRÉVUES AUX PRÉSENTES CONVENTIONS SPÉCIALES ET LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE **VOTRE MODULE**, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

3.1 Exclusions applicables à l'ensemble des garanties

1. Passé connu

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** DONT **VOUS**, AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE À, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DÉJÀ L'OBJET OU AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET :
 - D'UNE PROCÉDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGÉE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**), OU
 - D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**).

2. Défaut d'aléa

LES **SINISTRES** NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.

3. Avantage illégal/**Faute** intentionnelle/dolosive délictuelle ou criminelle

TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- LE FAIT QU'UNE **PERSONNE ASSURÉE** AIT BÉNÉFICIÉ OU TENTÉ DE BÉNÉFICIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'UN PAIEMENT ET/OU DE TOUTE AUTRE FORME D'AVANTAGE OU DE PROFIT, FINANCIER OU AUTRE, AUXQUELS ELLE N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ; OU
- UNE **FAUTE** COMMISE PAR UNE **PERSONNE ASSURÉE** AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE OU MALHONNÊTE, OU CONSTITUTIVE D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSIVE, DÉLICTEUELLE OU CRIMINELLE.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (i) Aux **frais de défense** supportés par la **personne assurée** concernée dans le cadre d'une telle **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**. Nous prenons en charge ces **frais de défense** jusqu'à la reconnaissance par une décision administrative, judiciaire ou arbitrale définitive :
 - De l'illégalité du paiement, avantage et/ou profit dont a bénéficié ou tenté de bénéficier la **personne assurée** concernée ; et/ou
 - Du caractère intentionnellement dolosif, malveillant et/ou malhonnête, et/ou constitutif d'une faute intentionnelle, dolosive, délictuelle ou criminelle de la **faute** commise la **personne assurée** concernée.
- (ii) À la garantie additionnelle des frais en cas de gel des actifs d'un **dirigeant**.

Cette exclusion s'applique uniquement aux **personnes assurées** :

- Ayant bénéficié ou tenté de bénéficier du paiement, avantage et/ou profit déclaré illégal ; et/ou
- Ayant commis la **faute** à caractère intentionnellement dolosif, malveillant et/ou malhonnête, et/ou constitutif d'une faute intentionnelle, dolosive, délictuelle et/ou criminelle.

4. Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs

TOUTE **RÉCLAMATION** VISANT À LA RÉPARATION DE **DOMMAGE(S) CORPOREL(S), MATÉRIEL(S) ET/OU IMMATÉRIEL(S) CONSÉCUTIF(S)**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux indemnités qui seraient mises à la charge de la **personne assurée** concernée, dans le cadre d'une **réclamation liée aux rapports sociaux**,

au titre et dans la limite de l'indemnisation du préjudice moral subi par la victime.

5. Titres financiers

TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ÉMISSION DE **TITRES FINANCIERS** DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE OU D'UNE **PARTICIPATION**.

6. Impôts, taxes et sanctions pécuniaires

LES AMENDES, IMPOSITIONS, TAXES, PÉNALITÉS ET/OU TOUTES AUTRES SANCTIONS PÉCUNIAIRES MISES À LA CHARGE DE TOUTE **PERSONNE ASSURÉE** PAR TOUTE LÉGISLATION, TOUTE RÉGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (i) À la partie des dettes sociales qui serait mise à la charge de toute **personne assurée** par une décision de justice rendue dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif relative à la société souscrite ou à une **participation** en vertu des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de commerce ou de toute disposition similaire du droit étranger applicable.
- (ii) À la garantie additionnelle « La garantie des sanctions pécuniaires » dans la mesure où les conditions requises pour l'application de cette garantie additionnelle sont réunies, et notamment :
 - que lesdites sanctions pécuniaires soient assurables selon la réglementation applicable,
 - et uniquement pour la somme excédant la quote-part de 20 % du montant de la sanction pécuniaire concernée restant à la charge de la **personne physique assurée**.

7. Administrateur de Trustée/Fiduciary

TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE À L'ENCONTRE D'UNE **PERSONNE ASSURÉE** EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR, DE « TRUSTÉE » OU DE « FIDUCIARY », ET FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLÉGUÉE DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR :

- LE « PENSION ACT OF 1995 » BRITANNIQUE, AINSI QUE SES ÉVENTUELS AMENDEMENTS ULTÉRIEURS ; OU
- TOUTE AUTRE LOI, RÉGLEMENTATION OU JURISPRUDENCE ÉQUIVALENTE RELATIVES À TOUT FONDS DE PENSION, PLAN DE RETRAITE, PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE, PLAN DE PARTICIPATION AUX RÉSULTATS, PROGRAMME D'ASSURANCE MALADIE OU DE PRÉVOYANCE OU DE RÉGIME DE CHÔMAGE.

8. Contrat de prestation exécuté par l'assuré/ Participation

TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE, DE CONSEIL ET/OU DE FOURNITURE DE BIENS CONCLU PAR L'**ASSURÉ** OU UNE **PARTICIPATION** ET RELEVANT DE L'EXERCICE DE SON **ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**.

CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE ÉGALEMENT LORSQUE LA RESPONSABILITÉ DE L'**ASSURÉ** OU DE LA **PARTICIPATION** EST RECHERCHÉE EN RAISON DE LEUR IMMIXTION DANS L'EXÉCUTION D'UN TEL CONTRAT QU'ILS N'AURAIENT PAS EUX-MÊMES CONCLU, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUÉ.

9. Événement naturel

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UN OU PLUSIEURS ÉVÉNEMENTS NATURELS LISTES CI-APRÈS : PRÉCIPITATIONS, GEL, GRELE, GLACE, Foudre, NEIGE, INONDATION, TEMPÊTE, CYCLONE, OURAGAN, TYPHON, TSUNAMI, RAZ-DE-MAREE, TREMBLEMENT DE TERRE, SEISME, AVALANCHE, GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, CANICULE, SECHERESSE, PENURIE D'EAU, PERTURBATION OU ERUPTION SISMIQUE, ERUPTION VOLCANIQUE, NUAGES DE CENDRES CONSECUTIFS A UNE ERUPTION VOLCANIQUE, FEU DE BROUSSE OU DE FORET D'ORIGINE NATURELLE, ACCIDENTELLE OU CRIMINELLE, ERUPTION SOLAIRE, OU INVERSEMENT DES POLES MAGNETIQUES.

10. Conflits sociaux et mouvements populaires	LES SINISTRES RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES, LOCK-OUT, DÉSORDRES CIVILS, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.		
11. Attentats et terrorisme	LES SINISTRES RÉSULTANT D'ACTES OU MENACES D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AU SENS DES ARTICLES 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.		
12. Guerre, Opération cyber, Perturbation d'un service essentiel	<p>LES SINISTRES QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE :</p> <ol style="list-style-type: none">1. TOUTE GUERRE ; OU2. TOUTE OPÉRATION CYBER ; OU3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉS À UN SYSTÈME INFORMATIQUE PAR OU AU NOM D'UN ÉTAT SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉS :<ul style="list-style-type: none">– EST ATTRIBUABLE À UN ÉTAT DANS LE CADRE D'UNE GUERRE OU NON ; ET/OU– ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN SERVICE ESSENTIEL. <p>POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE CLAUSE D'EXCLUSION , IL CONVIENT D'ENTENDRE PAR « ATTRIBUABLE À UN ÉTAT » (« ATTRIBUTION À UN ÉTAT ») DE L'OPÉRATION CYBER OU DE L'ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉS À UN SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUTE ATTRIBUTION RÉALISÉE À TRAVERS UNE COMMUNICATION PUBLIQUE ÉMISE PAR L'ÉTAT IMPACTÉ EN CAUSE OU PAR UN ÉTAT EMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'OTAN (LES « ÉTATS ATTRIBUTAIRES »).</p> <p>EN CAS DE CONFLIT D'ATTRIBUTION AU SEIN DE L'ÉTAT IMPACTÉ, L'ATTRIBUTION FAITE PAR LE GOUVERNEMENT DE CET ÉTAT À TRAVERS SES COMMUNICATIONS OFFICIELLES PRÉVAUDRA.</p> <p>EN CAS DE CONFLIT D'ATTRIBUTION ENTRE DIFFÉRENTS ÉTATS ATTRIBUTAIRES, L'ATTRIBUTION À UN ÉTAT RÉALISÉ PAR L'ÉTAT IMPACTÉ PRÉVAUDRA.</p> <p>SI L'ÉTAT IMPACTÉ NE S'EST PAS MANIFESTÉ, IL CONVIENT DE PRENDRE EN COMPTE LA PREMIÈRE ATTRIBUTION FAITE PAR UN ÉTAT ATTRIBUTAIRE.</p> <p>SI AUCUNE ATTRIBUTION N'EST RÉALISÉE PAR AUCUN DES ÉTATS ATTRIBUTAIRES, IL APPARTIENT À L'ASSUREUR DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION À UN ÉTAT PAR TOUT MOYEN DE PREUVE.</p> <p>POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE CLAUSE D'EXCLUSION, LA DÉFINITION SUIVANTE SPÉCIFIQUE EST APPLICABLE :</p> <table><tr><td>SYSTÈME INFORMATIQUE</td><td>DÉSIGNE LES ORDINATEURS, LE MATÉRIEL INFORMATIQUE, LES LOGICIELS, LES MICROPROGRAMMES, LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION, LES ÉQUIPEMENTS MOBILES, LE DISPOSITIF DE SAUVEGARDE DE DONNÉES, LES SMARTPHONES, LES ORDINATEURS PORTABLES, LES TABLETTES, LES DISPOSITIFS INFORMATIQUES ÉLECTRONIQUES, LES SERVEURS, LES SYSTÈMES DOMOTIQUES, LES INFRASTRUCTURES CLOUD OU LES MICROCONTRÔLEURS. IL EST ENTENDU QUE LE SYSTÈME INFORMATIQUE CONCERNE ÉGALEMENT TOUTE CONFIGURATION DES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS, TOUTE DONNÉE STOCKÉE SUR LES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS, TOUT DISPOSITIF D'ENTRÉE, TOUT DISPOSITIF DE SORTIE, TOUT DISPOSITIF DE STOCKAGE DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS, TOUT ÉQUIPEMENT DE RÉSEAU OU INSTALLATION DE SAUVEGARDE ASSOCIÉ.</td></tr></table>	SYSTÈME INFORMATIQUE	DÉSIGNE LES ORDINATEURS, LE MATÉRIEL INFORMATIQUE, LES LOGICIELS, LES MICROPROGRAMMES, LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION, LES ÉQUIPEMENTS MOBILES, LE DISPOSITIF DE SAUVEGARDE DE DONNÉES, LES SMARTPHONES, LES ORDINATEURS PORTABLES, LES TABLETTES, LES DISPOSITIFS INFORMATIQUES ÉLECTRONIQUES, LES SERVEURS, LES SYSTÈMES DOMOTIQUES, LES INFRASTRUCTURES CLOUD OU LES MICROCONTRÔLEURS. IL EST ENTENDU QUE LE SYSTÈME INFORMATIQUE CONCERNE ÉGALEMENT TOUTE CONFIGURATION DES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS, TOUTE DONNÉE STOCKÉE SUR LES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS, TOUT DISPOSITIF D'ENTRÉE, TOUT DISPOSITIF DE SORTIE, TOUT DISPOSITIF DE STOCKAGE DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS, TOUT ÉQUIPEMENT DE RÉSEAU OU INSTALLATION DE SAUVEGARDE ASSOCIÉ.
SYSTÈME INFORMATIQUE	DÉSIGNE LES ORDINATEURS, LE MATÉRIEL INFORMATIQUE, LES LOGICIELS, LES MICROPROGRAMMES, LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION, LES ÉQUIPEMENTS MOBILES, LE DISPOSITIF DE SAUVEGARDE DE DONNÉES, LES SMARTPHONES, LES ORDINATEURS PORTABLES, LES TABLETTES, LES DISPOSITIFS INFORMATIQUES ÉLECTRONIQUES, LES SERVEURS, LES SYSTÈMES DOMOTIQUES, LES INFRASTRUCTURES CLOUD OU LES MICROCONTRÔLEURS. IL EST ENTENDU QUE LE SYSTÈME INFORMATIQUE CONCERNE ÉGALEMENT TOUTE CONFIGURATION DES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS, TOUTE DONNÉE STOCKÉE SUR LES ÉLÉMENTS SUSMENTIONNÉS, TOUT DISPOSITIF D'ENTRÉE, TOUT DISPOSITIF DE SORTIE, TOUT DISPOSITIF DE STOCKAGE DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS, TOUT ÉQUIPEMENT DE RÉSEAU OU INSTALLATION DE SAUVEGARDE ASSOCIÉ.		

3.2 Exclusions
additionnelles
applicables à la
garantie de l'**assuré**
dans le cadre d'une
réclamation fondée
sur une **faute** non
séparable des
fonctions d'un
dirigeant :

1. Responsabilité civile
professionnelle

TOUTE **RÉCLAMATION** RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**.

2. Publicité trompeuse/
Informations
confidentielles/Secret
professionnel/Propriété
intellectuelle

TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT ACTE DE
PUBLICITÉ TROMPEUSE, MENSONGÈRE OU DE NATURE À INDUIRE EN ERREUR, DE
DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, DE VIOLATION DE SECRETS
PROFESSIONNELS OU DE SECRETS D'AFFAIRES, DE CONCURRENCE DÉLOYALE,
DE CONTREFAÇON OU DE TOUTE AUTRE FORME DE VIOLATION DE DROITS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

3. Réclamation pour compte
de l'**assuré**

TOUTE **RÉCLAMATION** FAITE PAR OU POUR LE COMPTE DE L'**ASSURÉ**.

4. Rapports sociaux

TOUTE **RÉCLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX**.

4. Modification du risque en cours de période d'assurance

4.1 Principes généraux

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours de **période d'assurance** et rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription du **module** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE DROIT À GARANTIE** SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'**ASSURÉ** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L. 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

- SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE 10 (DIX) JOURS. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **NOUS** PROCÉDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ;
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU **PRENEUR D'ASSURANCE** OU DE REFUS EXPRÈS DE CETTE PROPOSITION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS SUIVANT SON ÉMISSION, **NOUS NOUS** POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**.

En cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances), le **preneur d'assurance** a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le **preneur d'assurance** peut dénoncer le **module**. La résiliation prend alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et **nous** procédons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

4.2 Prise de contrôle du preneur d'assurance

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** fait l'objet d'une prise de contrôle

- suite à une fusion, ou
- suite à une absorption par une autre entité, ou
- suite à un rachat de plus de 50 % de ses droits de vote par une ou plusieurs personnes agissant seules ou de concert,

il doit **nous** en informer le plus tôt possible et au plus tard 1 (un) mois à compter de la prise de contrôle.

Le présent **module** est automatiquement résilié sans aucune formalité préalable ni préavis au jour du changement de contrôle effectif du **preneur d'assurance**.

Les garanties du présent **module** restent acquises aux **personnes assurées** pour les **réclamations** garanties relatives à des **fautes** commises antérieurement à la prise de contrôle du **preneur d'assurance**.

Nous pouvons accepter de remettre en vigueur le contrat pour les **réclamations** garanties relatives à des **fautes** commises postérieurement à la prise de contrôle du **preneur d'assurance** sous réserve :

- d'un accord écrit préalable de **notre** part (au cas par cas pour chaque **réclamation**), et
- de la communication et de l'analyse positive par **nos** soins des informations requises, et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des éventuelles primes additionnelles et/ou modifications des conditions et termes que **nous** aurons proposées.

4.3 Dissolution ou procédure collective à l'encontre du

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions du Livre VI du Code de commerce ou de toute procédure équivalente selon le droit étranger

preneur d'assurance applicable, il doit **nous** en informer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard 15 (quinze) jours après la date à laquelle la décision ouvrant ladite procédure lui a été notifiée ou signifiée.

En cas de liquidation judiciaire du **preneur d'assurance**, la résiliation du présent **module** prend effet dix (10) jours après la date à laquelle la décision prononçant cette liquidation lui aura été notifiée ou signifiée conformément aux dispositions de l'article L. 113-4 alinéa 2 du Code des assurances.

En cas de dissolution du **preneur d'assurance** ou de cessation définitive d'activité, le présent **module** est automatiquement résilié au lendemain de la date à laquelle la dissolution ou la cessation d'activité du **preneur d'assurance** a pris effet conformément aux dispositions de l'article L. 113-16 du Code des assurances.

4.4 Création/Acquisition de nouvelles filiales Si au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** crée ou acquiert une **filiale**, les garanties du présent **module** sont automatiquement étendues aux **personnes assurées** de cette nouvelle **filiale** à compter de sa date de création ou d'acquisition

À L'EXCEPTION :

- DES **FILIALES** IMMATRICULÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS, OU AU CANADA,
- DES **FILIALES** AYANT FAIT L'OBJET D'UN **PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS** SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ,
- DES **FILIALES** DONT LE TOTAL BILAN CONSOLIDÉ REPRÉSENTE PLUS DE 30 % DU TOTAL BILAN CONSOLIDÉ DE L'**ASSURÉ**.

Nous pouvons étendre les garanties du présent **module** aux **personnes assurées** de la nouvelle **filiale** exclue des garanties au regard des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus, sous réserve :

- d'avoir été préalablement informés de la création ou l'acquisition de cette nouvelle **filiale**, et
- d'un accord écrit préalable de **notre** part, et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des éventuelles primes additionnelles et/ou modifications des conditions et termes que **nous** aurons proposées.

Les garanties du présent **module** s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre d'une **personne assurée** de la nouvelle **filiale** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

4.5 Création/Acquisition de nouvelles participations Si au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** crée ou acquiert une **participation**, les garanties du présent **module** sont automatiquement étendues aux **personnes assurées** de cette nouvelle **participation** à compter de sa date de création ou d'acquisition.

Les garanties du présent **module** s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre d'une **personne assurée** de la nouvelle **participation** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

4.6 Cession de filiales ou participations Si au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale** ou une **participation**, les garanties du présent **module** restent acquises aux **personnes assurées** desdites **filiales** ou **participations** pour toute **réclamation** introduite après la perte de la qualité de **filiale** ou de **participation** et fondée sur une **faute** commise avant la perte de ladite qualité.

4.7 Placement de titres financiers de l'assuré Si au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** procède à une opération de **placement de titres financiers** après la date de prise d'effet du présent **module**, le **preneur d'assurance** doit **nous** en informer dans les meilleurs délais et au plus tard 1 (un) mois après la date de ladite opération.

Nous pourrions alors étendre les garanties du présent **module** aux **réclamations** garanties ayant trait à toute opération de **placement de titres financiers** de l'**assuré**, sous réserve :

- d'un accord écrit préalable de **notre** part, et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des éventuelles primes additionnelles et/ou modifications des conditions et termes du présent **module** que **nous** aurons proposées.

5. En cas de sinistre

5.1 Vos déclarations

Déclaration de sinistre

Toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** doit **nous** être déclarée au plus tard dans les **15 (quinze) jours** à compter du jour où elle a été reçue par l'**assuré** ou par la **personne assurée** concernée :

- par courrier à l'adresse Hiscox France, Service Sinistres, 12, quai des Queyries, Immeuble le Millénuim, CS41177, 33072 BORDEAUX,
- ou par e-mail à l'adresse hiscox.sinistres@hiscox.fr

Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, **nous** invitons l'**assuré** ou la

personne assurée selon le cas à **nous** communiquer en même temps que cette déclaration les éléments d'information/documents suivants :

- le numéro du **module** concerné ainsi que le nom du **preneur d'assurance** ;
- une copie de la **réclamation** ;
- toute information utile concernant la ou les **personnes assurées** visées par la **réclamation** (nom de l'entité au sein de laquelle elles exercent, nature de leurs fonctions au sein de cette entité, date à laquelle elles ont pris ou cessé ces fonctions, etc.) ;
- tout avis, lettres, convocations, assignations et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièces de procédure remis ou signifiés à la société souscriptrice et/ou à la ou aux **personnes assurées** concernées ;
- une note écrite de la ou des **personnes assurées** concernées donnant leur avis circonstancié quant aux reproches qui leur sont faits aux termes de la **réclamation** ;
- le cas échéant, les nom et coordonnées de l'avocat que l'**assuré** et/ou la ou les **personnes assurées** concernées souhaitent mandater pour leur défense.

TOUTE **PERSONNE ASSURÉE** POURRA ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHUE DE SON DROIT À GARANTIE EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLES L. 113-2 ET L. 112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Déclaration conservatoire avant sinistre

Indépendamment de toute **réclamation**, l'**assuré** et/ou toute **personne assurée** peuvent **nous** déclarer à titre conservatoire tout **fait dommageable** susceptible de donner lieu à une **réclamation** garantie, survenu pendant la **période d'assurance**.

La **réclamation** garantie faisant suite à ce **fait dommageable** sera considérée comme ayant été introduite à la date de la déclaration à titre conservatoire dudit **fait dommageable** et rattachée à la **période d'assurance** y relative.

Nous souhaitons recevoir de la part de l'**assuré** et de toute **personne assurée** concernée toute information permettant d'identifier la date, la nature et les circonstances précises du **fait dommageable** déclaré à titre conservatoire, ainsi que les montants qui seraient susceptibles d'être réclamés dans le cadre d'une **réclamation** à venir.

5.2 Gestion des sinistres

Devoir d'assistance

L'**assuré** et la ou les **personnes assurées** concernées par la **réclamation** sont tenues de **nous** fournir à leurs frais toute l'assistance que **nous** leur demanderons dans le cadre de l'instruction et la gestion du dossier, et notamment :

- de **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous** demanderons ;
- de **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou à rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre** ;
- de prendre toutes les mesures que **nous** jugerons utiles pour la défense du dossier, et/ou pour éviter la survenance du **sinistre** ou en minimiser les conséquences, et/ou pour le résoudre à l'amiable.

EN CAS DE MANQUEMENT DE L'**ASSURÉ** ET/OU DE LA OU DES **PERSONNES**

ASSURÉES CONCERNÉES À CE DEVOIR D'ASSISTANCE, CES DERNIÈRES SERONT DÉCHUES DE LEUR DROIT À GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD À NOUS COMMUNIQUER LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION OU DOCUMENTS DEMANDÉS ; DANS CE DERNIER CAS, LA OU LES PERSONNES ASSURÉES CONCERNÉES SUPPORTERONT UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLES L. 113-11 ET L. 112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de diriger les investigations,
- de mener les négociations en lieu et place de la ou des **personnes assurées** concernées en vue règlement amiable du **sinistre** et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,
- et de gérer la défense de la ou des **personnes assurées** concernées dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix. **Nous** pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat choisi par la ou les **personnes assurées** concernées.

EN CAS D'IMMIXTION DE L'ASSURÉ ET/OU DE LA OU DES PERSONNES ASSURÉES CONCERNÉES DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER ALORS QU'ELLE(S) N'AVAI(EN)T PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, LA OU LES PERSONNES ASSURÉES CONCERNÉES SERONT DÉCHUES DE LEUR DROIT À GARANTIE (ARTICLES L. 113-17 ET L. 112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Choix de l'avocat
et prise en charge
des **frais de défense**

Sous réserve des dispositions de l'article « Direction du procès » ci-dessus, les **personnes assurées** sont libres de choisir leur avocat.

Si la ou les **personnes assurées** concernées le souhaitent, **nous** pourrions, sans en avoir l'obligation, mandater un avocat en leur lieu et place. Le fait pour **nous** de mandater un avocat en leur lieu et place ne constitue en aucune façon une reconnaissance de **notre** part de l'application des garanties prévues par le présent **module** et ne peut être interprété comme valant prise de direction du procès, sauf si **nous nous** sommes expressément prononcés en ce sens.

La prise en charge des frais et honoraires de l'avocat mandaté par la ou les **personnes assurées** concernées au titre de la garantie des **frais de défense** prévue par le présent **module** est subordonnée à **notre** accord écrit préalable, sauf en cas d'urgence dans les conditions et limites prévues par l'article « Prise en charge des frais d'urgence » ci-dessous.

Transaction/
Reconnaissance
de responsabilité

Si l'**assuré** et/ou la ou les **personnes assurées** concernées sont approchées par le **tiers** réclamant en vue d'un règlement amiable du **sinistre**, **nous** devons en être immédiatement informés. De même, **nous** devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que l'**assuré** et/ou la ou les **personnes assurées** concernées envisageraient de faire.

Par ailleurs, ni l'**assuré** ni la ou les **personnes assurées** concernées ne doivent reconnaître leur responsabilité, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRÉSENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLES L. 124-2 ET L. 112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

En cas de **réclamation**
partiellement garantie

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des **faits dommageables** garantis et des **faits dommageables** non garantis, **nous** prenons uniquement en charge :

- la part des **frais de défense** supportés par la **personne** physique **assurée** concernée relevant des **faits dommageables** garantis,
- la part des indemnités mises à la charge de la **personne** physique **assurée** concernée relevant des **faits dommageables** garantis.

En cas de **réclamation**
conjointe

Lorsqu'une **réclamation** mettant en cause leur responsabilité est introduite conjointement à l'encontre d'une **personne** physique **assurée** et de l'**assuré**, dont la défense est confiée à un avocat commun, et en l'absence de conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **personne** physique **assurée** concernée, **nous** prenons en charge :

- l'intégralité des **frais de défense** exposés dans le cadre de cette réclamation,

SAUF DANS LES CAS SUIVANTS :

- SI LADITE **RÉCLAMATION** PORTE SUR DES TITRES FINANCIERS ;
- S'IL S'AGIT D'UNE **RÉCLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX** ;
- S'IL S'AGIT D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, INSTRUCTION OU TOUTE AUTRE POURSUITE METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'UNE OU PLUSIEURS **PERSONNES ASSURÉES** ;
- S'IL S'AGIT D'UNE POURSUITE INTRODUITE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ;

Où **nous** prendrons en charge uniquement la part des **frais de défense** supportée par la personne physique assurée ;

- uniquement la part des indemnités correspondant à la part de responsabilité imputable à la **personne** physique **assurée** concernée.